PREFET DU NORD **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 176

DOSSIER N° 176

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **27 juin 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de modification substantielle de la décision de la CDAC du 13 décembre 2012 se traduisant par la création, par transfert, d'un magasin à l'enseigne « ELECTRO DEPOT » d'une surface de vente de 1520 m2 à CAPINGHEM, rue de la ZAMIN, présentée par la SCI CAP 2, enregistrée le 29 mai 2013 sous le n° 176,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à l'aménagement d'un magasin de commerce d'électroménager dans un bâtiment existant, autrefois lieu de stockage de prospectus, face à son installation actuelle qui garde sa vocation commerciale,

Considérant que le projet, localisé en zone à dominante commerciale permettant toutefois une mixité avec certaines activités économiques, est compatible avec les dispositions du schéma directeur et le PLU communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine,

Considérant que si la situation du bâtiment implanté sur une zone commerciale existante à proximité d'un giratoire sur la rue des Fusillés (RD 2652) connecté à la rocade Nord-Ouest et à l'A25, favorise l'utilisation de la voiture, le projet de déplacement et l'augmentation de surface demandés ne génèrent toutefois pas d'effets significatifs sur la fluidité du trafic actuel,

Considérant que le site est accessible pour les piétons par les trottoirs existants et des passages piétons protégés, par les cyclistes via les voiries existantes dépourvues de pistes ou bandes cyclables et les transports en commun avec un arrêt de bus à environ 150 mètres desservi par six lignes du réseau « Transpole »,

Considérant qu'en termes de développement durable, le chauffage et la climatisation sont assurés par des pompes à chaleur tandis que l'isolation actuelle du bâtiment, dont trois des quatre façades sont habillées de bardage métallique, s'avère satisfaisante,

Considérant que l'éclairage intérieur est assuré par la lumière naturelle optimisée par des lanterneaux et complété par des rampes équipées de tubes fluorescents de type T5 avec ballasts électroniques et capteur de luminosité pour limiter l'éclairage artificiel,

Considérant que l'éclairage extérieur est géré par une horloge adaptant l'éclairage aux heures d'ouverture du magasin et couplée à une cellule crépusculaire,

Considérant que l'accompagnement végétal est satisfaisant avec la plantation de dix nouveaux arbres de haute tige et la végétalisation des surfaces non imperméabilisées sur environ 1070 m2 soit 17,80 % de l'emprise foncière,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 8 oui et 1 abstention sur les 9 membres présents, la personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire étant excusée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **5 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Christian MATHON, maire de la commune d'implantation, CAPINGHEM,
- Monsieur Francis VAN DER ELST, adjoint commune de la zone de chalandise, LILLE-LOMME,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Madame Marie-Françoise CARRARA, adjoint de la commune de la zone de chalandise, PREMESQUES,
- Madame Annie VAN CORTENBOSCH, maire de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, SAILLY-SUR-LA-LYS,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais.

S'est abstenu :

- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la modification substantielle de la décision de la CDAC du 13 décembre 2012 se traduisant par la création, par transfert, d'un magasin à l'enseigne « ELECTRO DEPOT » d'une surface de vente de 1520 m2 à CAPINGHEM, rue de la ZAMIN, présentée par la SCI CAP 2

est **accordée**.

Fait à Lille, le 27 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY